

gagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à, les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

6. Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de reorganisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs et le recrutement de personnel commun, ainsi que pour l'échange de personnel.

#### Article VII

##### Comités nationaux de coopération

1. Chaque Etat membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.

2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent de rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

3. Sur la demande d'un Etat membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet Etat, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission.

#### Article VIII

##### Présentation de rapports par les Etats membres

Chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4.

#### Article IX

##### Budget

1. Le budget est administré par l'Organisation.

2. La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article X de la présente Convention.

3. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, recevoir directement tous dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, de associations ou de particuliers.

#### Article X

##### Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte des Nations

Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis pour approbation à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrera en même temps l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### Article XI

##### Relations avec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées

1. L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées, dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes. A cet effet, le Directeur général peut, sous la haute autorité du Conseil exécutif, établir des relations effectives avec ces organisations et institutions et constituer les commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout accord passé avec ces organisations ou institutions spécialisées sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

2. Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires.

3. L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre des dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants des dites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale.

#### Article XII

##### Statut juridique de l'Organisation

Les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette organisation, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à la présente Organisation.

#### Article XIII

##### Amendements

1. Les projets d'amendements à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles